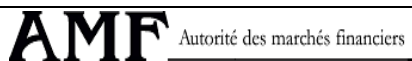




NOTE D'INFORMATION

**émise suite à la décision du Conseil d'Administration du 8 février 2005 de
procéder au lancement effectif d'un programme de rachat d'actions autorisé
par l'Assemblée Générale du 8 février 2005**



En application de l'article L.621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa numéro 05-109 en date du 22 février 2005 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions des articles 241-1 à 241-7 du Règlement Général de l'AMF. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

En application des articles 241-1 à 241-7 du règlement général de l'AMF et du Règlement Européen n° 273/2003 du 22 décembre 2003 entré en vigueur le 13 octobre 2004, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et modalités du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 8 février 2005 et mis en œuvre par décision du Conseil d'Administration du 8 février 2005, ainsi que les incidences estimées de ce programme sur la situation des actionnaires.

SYNTHESE

- Titres concernés : *Actions Sodexo Alliance – Code ISIN : FR 0000121220*
- Pourcentage de rachat maximum de capital autorisé par l'assemblée générale : *10 %*
- Prix d'achat unitaire maximum : *40 euros*
- Prix de vente minimum : *10 euros*
- Objectifs :
 - 1) *Animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à la charte de déontologie de l'AFEI telle que reconnue par l'AMF.*
 - 2) *Attribution d'actions aux salariés du groupe dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise.*
 - 3) *Attribution gratuite d'actions à des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, en fonction de leurs performances en application des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de Commerce.*
 - 4) *Conservation et utilisation ultérieure des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe.*
 - 5) *Annulation des actions par voie de réduction de capital.*
- Durée du programme : *18 mois*

BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT DU 14 JANVIER 2004 AU 11 FEVRIER 2005

Pourcentage de capital auto-détenu de manière directe ou indirecte : 1,94 %

Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois : Néant

Nombre de titres détenus en portefeuille : 3 078 171 actions

Valeur comptable du portefeuille : 97 375 771 euros

Valeur de marché du portefeuille : 74 245 485 euros au 11 février 2005

	Flux bruts cumulés		
	Achats	Ventes	Transferts
Nombre de titres	812 272	4 150 *	Néant *
Cours moyen de la transaction	21,276	24,00	Néant
Prix d'exercice moyen	Néant	Néant	Néant
Montants	17 281 805,63	99 600	Néant

** Une provision de 50 000 titres, en faveur de la Bank of New York (BONY), a été constituée pour l'émission d'ADR sur le New York Stock Exchange (NYSE), dont 4 150 ont été cédés à des salariés dans le cadre d'exercice de leurs options de rachat d'actions (prix d'exercice à 24 euros).*

La société n'a pas utilisé de produits dérivés dans le cadre de son précédent programme de rachat d'actions.

Toutes les actions ont été acquises avant le 13 octobre 2004 et ont été affectées à l'objectif d'attribution d'actions aux salariés du groupe dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise.

Objectifs du précédent programme de rachat :

- 1) Attribution d'actions aux salariés du groupe dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise.*
- 2) La régularisation du cours de bourse de l'action de la société par intervention systématique en contre tendance.*

1 - Finalité du programme de rachat et utilisation des actions rachetées

Le Conseil d'Administration du 8 février 2005 a approuvé le lancement effectif du programme de rachat d'actions, sous réserve de l'adoption de la résolution autorisant ce programme par l'Assemblée Générale Ordinaire du même jour et de l'obtention du visa de l'AMF sur la présente note d'information. L'Assemblée Générale Ordinaire du 8 février 2005, a adopté ladite résolution amendée par le Conseil d'Administration.

SODEXHO ALLIANCE entend se doter de la possibilité d'intervenir sur ses propres actions, avec pour objectifs par ordre de priorité :

- 1) Assurer l'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à la charte de déontologie de l'AFEI telle que reconnue par l'AMF .
- 2) L'attribution d'actions aux salariés du groupe dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise.
- 3) L'attribution gratuite d'actions à des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, en fonction de leurs performances en application des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de Commerce.
- 4) La conservation et l'utilisation ultérieure des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe.
- 5) L'annulation d'actions par voie de réduction du capital.

Un contrat de liquidité est en cours de négociation entre la Société et un Prestataire de Services d'Investissement, dans des termes conformes à la Charte de Déontologie de l'AFEI.

Dès la conclusion de ce contrat, la Société s'engage à en informer le marché par tout moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Il convient de rappeler que la stratégie de SODEXHO ALLIANCE étant de poursuivre son développement, la société n'envisage pas aujourd'hui l'annulation des titres qu'elle serait amenée à détenir. Par ailleurs, l'annulation des actions achetées est conditionnée à l'adoption d'une résolution spécifique en assemblée générale extraordinaire.

2 - Cadre juridique

Le programme de rachat d'actions établi en application de l'article L.225-209 du code de commerce, a été autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 février 2005, par le vote de la résolution ainsi rédigée :

« **Quatrième résolution amendée :**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de délégation, conformément aux dispositions des articles L 225-209 et suivants du Code de Commerce et pour une période de dix-huit mois, à faire acheter par la société ses propres actions.

Cette autorisation est destinée à permettre à la société :

- d'assurer l'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à la charte de déontologie de l'AFEI telle que reconnue par l'AMF ;
- d'attribuer des actions aux salariés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un Plan d'Épargne d'Entreprise y compris par l'intermédiaire de la mise en place par Sodexo, Inc. d'un *Employee Stock Purchase Plan* (Plan d'Épargne d'Entreprise) permettant à ses salariés et ceux de ses filiales d'acquérir un nombre maximum de 1 800 000 actions, sous la forme d'*American Depositary Shares* ;
- d'attribuer gratuitement des actions à des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, en fonction de leurs performances en application des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de Commerce ;
- d'acheter des actions pour conservation et utilisation ultérieure dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de les annuler par voie de réduction de capital.

Ces opérations pourront être effectuées par tous moyens en bourse ou de gré à gré, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés à l'exclusion des ventes d'options de vente. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la Société, ce qui, à ce jour, correspond à 15 902 641 actions, étant précisé que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite maximum de 10 % d'actions auto-détenues.

L'Assemblée Générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser 636 millions d'euros.

L'Assemblée Générale décide que le prix maximum d'achat ne pourra excéder 40 euros par action, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

En vue d'assurer l'exécution de la présente délégation, tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, à l'effet :

- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation annule et remplace toute délégation antérieure de même nature et, en particulier, celle consentie sous la 4^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 février 2004. »

3 - Modalités

3.1. Part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée

La part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est de 10 % du capital, ce qui représente aujourd'hui 15 902 641 actions, soit, sur la base du prix maximal d'achat de 40 euros par action, un investissement théorique maximal de 636 millions d'euros.

La société s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10 % du capital.

Le prix maximum d'achat ne pourra excéder 40 euros par action et le prix minimum de vente ne pourra être inférieur à 10 euros, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société.

Compte tenu des 3 078 171 actions propres déjà détenues, Sodexo Alliance est susceptible d'acquérir encore 12 824 470 actions sur la base du capital au 11 février 2005 représentant 512 978 800 euros, chiffre calculé en retenant le prix maximal fixé par l'Assemblée Générale.

A titre indicatif le montant des réserves disponibles, c'est-à-dire toutes les réserves hors réserves statutaires et légales et incluant diverses primes d'émission et de fusion, le report à nouveau ainsi que le résultat net diminution faite du dividende proposé, ressort dans les comptes sociaux arrêtés et certifiés au 31 août 2004 à la somme de 1 869 139 721 euros.

3.2. Modalités de rachat

Intervention sur le marché ou autrement, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions réglementaires en vigueur, sauf en période d'offre publique. Le rachat pourra se faire notamment par achat de blocs de titres. La résolution votée par les actionnaires ne limite pas de manière spécifique la part du programme pouvant être réalisée par achat de blocs de titres.

Ces opérations pourront être effectuées par tous moyens en bourse ou de gré à gré, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, à l'exclusion des ventes d'options de vente et sous réserve que ces mécanismes n'accroissent pas la volatilité du titre Sodexo Alliance. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

3.3. Durée et calendrier du programme

Dix-huit mois à compter de l'approbation de la quatrième résolution présentée à l'Assemblée Générale, soit au plus tard jusqu'au 8 août 2006.

3.4. Caractéristiques des titres concernés par le programme

Ce programme concerne les actions Sodexo Alliance – Code ISIN : FR 0000121220

3.5. Financement du programme de rachat

Par les ressources propres de la société ou par voie d'endettement pour tout ou en partie si les conditions de ce dernier se révélaient plus avantageuses.

Au 31 Août 2004, la trésorerie nette consolidée s'élevait à 1 209 291 Keuros, les capitaux propres consolidés représentaient 2 191 618 Keuros et la dette financière 2 128 122 Keuros.

4 - Éléments permettant d'apprécier l'incidence du programme sur la situation financière de la Société SODEXHO ALLIANCE

Le programme de rachat d'actions n'a pas pour première vocation à diminuer le nombre d'actions en circulation par annulation des titres acquis. De ce fait, le programme n'a pas d'autres incidences sur les comptes que les plus ou moins-values comptabilisées en compte de résultat du fait de l'évolution du cours de bourse et du coût de portage des titres.

En cas exceptionnel de mise en œuvre des objectifs de remise d'actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, ou d'annulations des actions, le calcul des incidences du programme serait le suivant, sur la base des éléments ci-après :

- Achat de 1 % du capital soit 1 590 264 titres
- Prix d'achat unitaire de 22,60 (moyenne des 20 dernières séances de bourse au 18 janvier 2005)
- Coût de financement de 4 %
- Taux d'imposition de 34,93 %

En milliers d'euros	Comptes consolidés au 31/08/04	Rachat de 1 % du capital	Pro forma après rachat de 1 % du capital	Effet du rachat exprimé en %
Capitaux propres part du Groupe	2 191 618	-35 940	2 155 678	- 1,6 %
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	2 216 858	-35 940	2 180 918	- 1,6 %
Endettement financier net	918 831	35 940	954 771	3,9 %
Résultat net part du Groupe	183 569	- 935	182 634	- 0,5 %
Nombre d'actions en circulation	159 026 413	- 1 590 264	157 436 149	- 1,0 %
Résultat net par action (en euro)	1,15		1,16	0,6 %
Nombre d'actions en circulation ajusté de l'effet des instruments dilutifs	159 026 413	- 1 590 264	157 436 149	- 1,0 %
Résultat net dilué par action (en euro)	1,15		1,16	0,6 %

5 - Régimes fiscaux des rachats

- **Pour SODEXHO ALLIANCE**

Le rachat éventuel par SODEXHO ALLIANCE de ses propres titres en vue de leur annulation n'a pas d'incidence sur son résultat imposable. La revalorisation des titres constatée, le cas échéant, entre la date du rachat et celle de leur annulation ne génère pas de plus-value du point de vue fiscal. Cette opération ne rend pas le précompte ou le prélèvement exceptionnel exigible.

Le rachat d'actions par SODEXHO ALLIANCE, sans annulation ultérieure, n'aurait pas d'autre incidence sur le résultat imposable que celle qui pourrait résulter des plus ou moins-values que la société est susceptible de réaliser à l'occasion de la revente des actions achetées.

- **Pour le CEDANT**

Le régime fiscal des plus-values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres.

Dans le contexte du rachat par SODEXHO ALLIANCE de ses propres actions, les gains éventuellement réalisés par des entreprises seront soumis au régime des plus-values professionnelles (article 39 duodécies du Code Général des Impôts).

Lorsque les gains sont réalisés par une personne physique, ils sont - en pratique - soumis au régime prévu par l'article 150 0-A du Code Général des Impôts. Selon ce régime, les plus-values ne sont imposables au taux de 16 % (27 % avec les contributions additionnelles) que si le montant global annuel des cessions réalisées par l'actionnaire dont les titres sont rachetés excède 15.000 euros.

6 - Intention de la personne contrôlant seule ou de concert l'émetteur

La société BELLON S.A. n'a pas l'intention d'intervenir dans le cadre de ce programme.

7 - Répartition du capital de SODEXHO ALLIANCE

Le capital de SODEXHO ALLIANCE est divisé en 159 026 413 actions dont la répartition au 11 février 2005 est la suivante :

Actionnaires	Nombre de titres	% du capital	% des droits de vote
Bellon S.A.	61 130 487	38,44 %	41,14 %
Salariés	2 469 828	1,55 %	2,11 %
Caisse des dépôt et consignations	8 252 051	5,19 %	6,58 %
Arnhold et S. Bleichroeder Advisers	11 972 150	7,53 %	7,02 %
Public	72 123 726	45,35 %	43,15 %
Autocontrôle	3 078 171	1,94 %	0,00 %
	-----	-----	-----
Total	159 026 413	100 %	100 %

En dehors de la société BELLON S.A., contrôlée par Monsieur Pierre BELLON et ses quatre enfants, de la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS et de la société ARNHOLD AND S. BLEICHROEDER ADVISERS, aucun actionnaire déclaré ne détient plus de 5 % du capital ou des droits de vote.

Les actionnaires de SODEXHO ALLIANCE ne sont liés par aucun pacte.

A la date d'émission de cette note d'opération il n'existe aucun autre titre donnant accès au capital.

8 - Evènements significatifs intervenus depuis la clôture de l'exercice 2003/2004

Un Document de Référence a été adressé le 25 novembre 2004 à l'Autorité des Marchés Financiers qui l'a répertorié sous le numéro D.04-1542. Il peut être consulté sur le site de l'AMF et sur le site de la Société.

9 - Personne assurant la responsabilité de la note d'information

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de SODEXHO ALLIANCE ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en atténuer la portée.



Le Président du Conseil d'Administration
Pierre BELLON

